



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse  
Division de Bar-le-Duc  
14 rue Antoine Durenne  
Parc Bradfer - CS70542  
55013 Bar-le-duc Cedex

Bar-le-duc, le 26/06/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/05/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **CENTRE HOSPITALIER VERDUN - Désandrouins**

allée de Désandrouins  
55100 Verdun

Références : DT/317-2025  
Code AIOT : 0003012958

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2025 dans l'établissement CENTRE HOSPITALIER VERDUN - Désandrouins implanté allée de Désandrouins 55100 Verdun. L'inspection a été annoncée le 30/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite a été réalisée dans le cadre d'une action nationale relative aux installations de combustion.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CENTRE HOSPITALIER VERDUN - Désandrouins
- allée de Désandrouins 55100 Verdun
- Code AIOT : 0003012958

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Centre Hospitalier de Verdun exploite sur son site, sous couvert d'un récépissé de déclaration du 10 novembre 2017, une chaufferie dédiée à la production de vapeur et au chauffage des locaux. La visite a porté sur les conditions d'exploitation des installations de combustion qui composent cette chaufferie.

#### Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite des installations, il a été demandé à l'exploitant :

- de placer sur rétention les produits stockés dans le local de distribution des pompes primaires,
- d'indiquer le sens de fermeture sur la vanne de coupure gaz située à l'extérieur de la chaufferie.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Modifications apportées à l'installation	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R 512-54	Demande d'action corrective	1 mois
2	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116	Demande d'action corrective	1 mois
9	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-66-1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Réalisation contrôle périodique ICPE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 1.1.2	Sans objet
4	Mesures périodiques rejets air	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.3.I et 6.3.II	Sans objet
5	Conditions mesures rejets air	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.3.V	Sans objet
6	Conditions de référence des	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.2.4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	VLE		
7	Respect VLE directive MCP	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.2.4.II et 6.3.VI	Sans objet
8	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.7	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien que les prescriptions vérifiées dans le cadre de l'action nationale aient uniquement permis d'identifier des actions correctives, il a été constaté lors du contrôle que les cuves verticales de fioul lourd associées à l'ancienne chaudière démantelée étaient toujours présentes, sans que l'exploitant ne soit en mesure de justifier de leur mise en sécurité et de l'évacuation des produits qu'elles contenaient.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications apportées à l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 09/12/2015, article R 512-54
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Situation administrative
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.</p> <p>S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.</p> <p>Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La chaufferie est exploitée sous couvert d'un récépissé de déclaration délivré le 10 novembre 2017. Cette dernière étant constituée de trois installations de combustion fonctionnant au gaz (2,4 ; 2,9 et 3,5 MW).</p> <p>Lors du contrôle, il a été constaté le démantèlement de l'installation de combustion de 2,4 MW (générateur de vapeur).</p> <p>La société DALKIA, qui assure l'assistance technique pour le compte du Centre Hospitalier dans le cadre de l'exploitation et la maintenance de la chaufferie, a précisé que la date de démantèlement était antérieure à la date de signature de son contrat de délégation de service,</p>

soit l'année 2019. Avant cette date, la délégation de service était assurée par la société COFELY. A ce jour, seules les deux installations de combustion de 2,9 et 3,5 MW (soit 6,4 MW) restent en service. Il apparaît par conséquent que la capacité de l'activité mentionnée sur le récépissé de déclaration de 2017 ne correspond plus à la puissance globale de la chaufferie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant, en application de l'article R. 512-54 du Code de l'environnement, de porter à la connaissance du Préfet les modifications apportées à l'installation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Registre MCP**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Recensement installations MCP

**Prescription contrôlée :**

R. 515-114 :

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;
- [...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I. Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

#### Constats :

Lors de la visite, la société DALKIA a présenté un extrait de la gestion documentaire qu'elle réalise pour le compte du Centre Hospitalier. Cet extrait reprend les informations listées à l'article R. 515-114 du Code de l'environnement.

L'exploitant n'ayant pas connaissance de son obligation de déclarer ces informations en ligne dans le registre MCP, il n'a pas demandé à son prestataire la communication de ces informations.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé au Centre Hospitalier de compléter le registre MCP disponible en ligne : <https://demarches-simplifiees.fr/commencer/installations-de-combustion-moyennes-mcp-recueil-d>

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 3 : Réalisation contrôle périodique ICPE

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 1.1.2

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Contrôle périodique ICPE

#### Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-

conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

**Constats :**

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport relatif au dernier contrôle périodique réalisé en date du 18 mars 2024.

La prise de connaissance de ce dernier a montré l'absence de non-conformité majeure.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Mesures périodiques rejets air**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.3.I et 6.3.II

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub>, poussières, NO<sub>x</sub> et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

**Constats :**

La consultation du rapport relatif à la dernière mesure des émissions atmosphériques réalisée en date du 19 décembre 2024, a montré que les paramètres réglementaires listés à cet article (O<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, ...) avaient été contrôlés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Conditions mesures rejets air**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.3.V

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

V. - Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant

modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.

**Constats :**

La consultation du dernier rapport de contrôle des émissions atmosphériques a montré que les mesures avaient été effectuées sur les deux installations de combustion dans des conditions représentatives du fonctionnement de la chaufferie.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Conditions de référence des VLE**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.2.4

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm<sup>3</sup>), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

**Constats :**

La consultation du dernier rapport de contrôle des émissions atmosphériques a montré que le volume des effluents gazeux était rapporté aux conditions normales de température et de pression, après déduction de la vapeur d'eau.

Les concentrations en polluants sont exprimés en mg/Nm<sup>3</sup>, rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents de 3 %.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Respect VLE directive MCP**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.2.4.II et 6.3.VI

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

6.2.4.II. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre

parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et :  
- existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW déclarées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2025 ;  
[...]

Polluants : SO<sub>2</sub> (mg/Nm<sup>3</sup>) / NO<sub>x</sub> (mg/Nm<sup>3</sup>) / Poussières (mg/Nm<sup>3</sup>) / CO (mg/Nm<sup>3</sup>)

Biomasse solide :

P ≥ 5 : 200 / 500 / 50 / 250

Autres combustibles solides :

P ≥ 5 : 1100 / 550 / 50 / 200

Fioul domestique :

P ≥ 5 : - / 150 / - / 100

Autres combustibles liquides :

5 ≤ P < 10 : 350 / 550 / 30 / 100

P ≥ 10 : 350 / 450 (5) / 30 / 100

Gaz naturel, Biométhane :

P ≥ 5 : - / 100 / - / 100

Gaz de pétrole liquéfiés :

P ≥ 5 : 5 / 150 / - / 100

Renvoi Conditions Valeur limite d'émission (mg/Nm<sup>3</sup>)

(5) Installation mise en service avant le 20 décembre 2018 et dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NO<sub>x</sub> : 550

6.3.VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

#### Constats :

La consultation du dernier rapport de contrôle des émissions atmosphériques a montré que les valeurs limites d'émissions étaient respectées (< 100 mg/Nm<sup>3</sup>) pour les NO<sub>x</sub> et le CO.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 8 : Livret de chaufferie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.7

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Livret de chaufferie

#### Prescription contrôlée :

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

#### Constats :

La présence du livret de chaufferie et la consignation sur ce dernier des résultats des contrôles et des opérations d'entretien ont été constatés lors de la visite.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 9 : Mise en sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-66-1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Stockage de fioul lourd
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite, il a été constaté que les cuves de stockage de fioul lourd étaient toujours présentes. L'exploitant n'étant pas en mesure de justifier de leur mise en sécurité et de l'évacuation des produits stockés. L'intégrité de la rétention ne pouvant par ailleurs plus être confirmée, compte-tenu de la présence d'arbres dans celle-ci.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Il est demandé à l'exploitant de procéder à la mise en sécurité du stockage de fioul lourd et de transmettre au Préfet l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 du Code de l'environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois